



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter établie avant la soumission
du troisième rapport périodique des Philippines
(CAT/C/PHL/3), adoptée par le Comité à sa
quarante-huitième session, 7 mai-1^{er} juin 2012***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 10)¹, donner, dans son intégralité, la définition de la torture qui figure dans la législation de l'État partie. La définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention a-t-elle été incorporée dans le droit interne, en particulier dans le Code pénal ou la loi contre la torture (loi de la République n° 9745)? Fournir au Comité des informations sur toute application directe de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention par les tribunaux nationaux.

2. Tous les actes de torture constituent-ils des infractions pénales et sont-ils punis en conséquence en vertu de la loi contre la torture? Donner des renseignements détaillés sur le contenu de cette nouvelle loi et sur les mesures prises pour garantir sa mise en œuvre effective. Donner des renseignements sur toute affaire dans laquelle des personnes ont été accusées d'infraction à la loi contre la torture, en résumant les griefs invoqués et en indiquant, le cas échéant, à quel résultat ont abouti les poursuites, si d'autres affaires de même nature sont en cours de jugement et quelles condamnations ont été prononcées². Indiquer si la loi prévoit la responsabilité des personnes occupant un poste de commandement et indiquer en particulier si des personnes ont été déclarées coupables sur cette base.

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session, conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent leur rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/PHL/CO/2.

² CAT/C/PHL/CO/2, par. 10; CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 8; CRC/C/PHL/CO/3-4, par. 41.

Article 2³

3. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10 et 11) et de la lettre envoyée le 1^{er} décembre 2011 par la Rapporteuse du Comité chargée du suivi, donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour prévenir les actes de torture pendant la garde à vue ou la détention provisoire et pendant les opérations militaires, et pour faire en sorte que les détenus soient conduits rapidement devant un juge et que les placements en détention soient systématiquement consignés dans un registre. Préciser si le droit des détenus de s'entretenir avec un défenseur de leur choix et un membre de leur famille dès le début de leur détention est garanti et si les détenus ont le droit d'être examinés par un médecin indépendant au début de leur détention et pendant toute la durée de celle-ci lorsqu'ils en font la demande? Indiquer si ces droits sont énoncés dans la loi, comment l'État partie assure-t-il leur respect dans la pratique et comment les détenus en sont-ils informés.

4. Selon les informations dont dispose le Comité⁴, dans bien des cas des personnes ne sont pas officiellement informées qu'elles sont en état d'arrestation avant d'être conduites dans un poste de police par des agents de la Police nationale philippine et ne bénéficient donc pas des garanties énoncées à l'article 125 du Code pénal. Quels commentaires l'État partie peut-il faire à ce sujet et quelles mesures, hormis l'inspection des cellules des postes de police et les visites effectuées dans les prisons par des juges, ont été prises pour assurer que les personnes arrêtées ne soient pas détenues au-delà de la période autorisée par la loi. Décrire les mesures prises pour enquêter sur les allégations relevées par le Rapporteur du Comité chargé du suivi concernant 43 personnes qui ont été arrêtées par la Police nationale et les Forces armées philippines à Morong (Rizal) le 6 février 2010, qui auraient été soumises à des sévices physiques et psychologiques pendant leur interrogation par des membres des Forces armées philippines et qui n'auraient pas été informées de leur droit d'être assistées par un avocat.

5. Quelles sont les garanties en place pour assurer que le personnel médical ne soit pas intimidé par la police et soit en mesure d'examiner les victimes sans que des policiers soient présents, et pour préserver la confidentialité des rapports médicaux? Comment l'État partie procède-t-il pour contrôler l'application effective de telles garanties? Quels commentaires l'État partie peut-il faire sur les cas de Jedil Esmael Mestiri, qui aurait été torturé par des agents du renseignement militaire le 26 juin 2011, et de Rahman Totoh qui aurait été torturé à la suite de son arrestation le 28 juillet 2011 par des membres de la Force d'action spéciale? Commenter les informations selon lesquelles aucune enquête n'a été ouverte au sujet de ces allégations au motif que les examens médicaux subis par les intéressés ne remplissaient pas les conditions que requiert la loi contre la torture pour que des poursuites puissent être engagées.

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007), «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "les mauvais traitements") énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

⁴ Voir la lettre envoyée le 1^{er} décembre 2011 par la Rapporteuse du Comité chargé du suivi.

6. En ce qui concerne les réponses communiquées par l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi (CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 2 et suiv.), indiquer⁵:

a) Si la Police nationale et les Forces armées philippines ont établi une liste de tous les centres et lieux de détention relevant de leur juridiction. Dans l'affirmative, communiquer cette liste au Comité. Dans le cas contraire, indiquer quand un registre central sera-t-il établi. S'il l'a déjà été, préciser s'il est mis à jour sur une base au moins mensuelle comme le prévoit la loi de la République n° 9475. Fournir de plus amples détails sur les modalités d'accès du public à ce registre et sur les mesures pour assurer que les renseignements qu'il contient soient exacts;

b) Quelle institution est chargée d'effectuer des inspections inopinées dans les cellules des postes de police? Est-ce que tous les lieux de détention font l'objet d'une surveillance au moyen de visites d'inspection inopinées? Les personnes qui procèdent aux inspections rencontrent-elles des détenus et s'entretiennent-elles en privé avec eux? Quelles mesures ont été prises pour assurer l'application du mémorandum/instruction du 4 novembre 2008 sur l'inspection des cellules des postes de police⁶;

c) Est-ce que des inspections effectuées dans les cellules de la police ont-elles fait apparaître des dénis de garanties fondamentales ou des cas dans lesquels des détenus avaient été soumis à la torture ou à des mauvais traitements? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises à cet égard? Indiquer également le nombre total de cellules de garde à vue qui existent dans le pays, la date de toutes les visites effectuées dans des postes de police et l'emplacement de ces postes;

d) Indiquer le nombre, ventilé par lieu, des visites qui ont été effectuées par des juges dans des établissements pénitentiaires au cours de la période couverte par le rapport. Ces visites ont-elles donné lieu à des enquêtes sur des allégations de torture ou de mauvais traitements? Donner des détails, et indiquer si les juges ont ordonné d'autres mesures urgentes à l'issue de ces visites;

e) Décrire les mesures prises pour garantir l'exactitude des données qui figurent dans les registres que toutes les unités de la Police nationale philippine sont tenues d'établir, ainsi que la procédure en vertu de laquelle les membres du public peuvent consulter ces données.

7. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 8) et à l'acceptation, par l'État partie, de recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/8/28/Add.1, par. 2 e) et f)), donner des renseignements à jour sur les mesures prises à l'égard des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées, notamment:

a) Décrire les mesures prises ou envisagées pour résoudre les cas en souffrance relatives à des exécutions extrajudiciaires et à des disparitions forcées survenues au cours des dix dernières années, notamment les 621 affaires citées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/19/58 et Rev.1, par. 468) ainsi que pour répondre aux allégations transmises par le Groupe de travail en décembre 2008 au sujet du rejet par le tribunal de recours en *amparo* au motif que les requérants n'avaient pas apporté la preuve que leur droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité avait été violé ou était menacé (A/HRC/13/31 et Corr.1, par. 416 et suiv.; A/HRC/16/48, par. 395);

⁵ Ibid.

⁶ CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 2; voir la lettre envoyée le 1^{er} décembre 2011 par la Rapporteuse du Comité chargée du suivi.

b) Indiquer les textes de loi qui punissent expressément les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et les mesures prises pour en assurer la mise en œuvre effective. Préciser si des enquêtes sur des exécutions extrajudiciaires ou des disparitions forcées ont été ouvertes pendant la période considérée et, le cas échéant, donner des renseignements sur les poursuites engagées et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu;

c) Indiquer si la loi sur les disparitions forcées ou involontaires, adoptée par le Sénat en juin 2011, a été promulguée;

d) Décrire le mandat de la Commission Vérité créée par décret présidentiel en juillet 2010 et les activités menées par celle-ci pour lutter contre les violations des droits de l'homme et enquêter sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées;

e) Indiquer quelles mesures ont été prises au sujet de la disparition alléguée de 70 personnes dans la région du Luzon central, signalée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/13/42, par. 194; A/HRC/10/9, par. 323);

f) Indiquer quelles mesures ont été prises au sujet de la disparition forcée de Sherlyn Cadapan, Karen Empeño, Manuel Merino et Jonas Burgos en 2006-2007, à l'issue du rapport de la Commission des droits de l'homme et de l'arrêt rendu par la Cour suprême en 2011 laissant entendre que ces disparitions étaient le fait de militaires⁷. Donner des renseignements à jour sur les enquêtes ou les poursuites éventuellement ouvertes ainsi que sur leur résultat, en indiquant le grade des militaires poursuivis, les accusations portées contre eux et, le cas échéant, les condamnations prononcées;

g) Indiquer si l'État partie a l'intention de rendre publics les résultats des investigations de l'Équipe spéciale au sujet des exécutions sommaires perpétrées dans la ville de Davao en 2009 et, dans l'affirmative, dans quel délai;

h) Donner des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête sur la disparition forcée d'Ambrosio Derejeno, qui aurait été vu pour la dernière fois alors qu'il était détenu par des membres d'une milice financée par l'État, dans la province de Samar, en janvier 2011. Indiquer si l'État partie a l'intention d'abroger l'ordonnance n° 5446 qui prescrit à la police de prêter main forte à l'armée dans les opérations anti-insurrectionnelles, y compris en faisant intervenir des milices.

8. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), décrire les mesures spécifiques qui ont été prises pour lutter contre l'impunité des membres de forces de l'ordre ou des forces armées responsables de disparitions, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Fournir aussi des données détaillées sur les éventuelles enquêtes, poursuites et condamnations pour torture et mauvais traitements et, le cas échéant, sur les sanctions pénales ou disciplinaires qui ont été prises.

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 12), donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour faire face à la pratique des arrestations sans mandat et de la détention provisoire prolongée par la Police nationale philippine et les Forces armées philippines, notamment pour réduire la durée de la détention avant inculpation et de la détention provisoire, et mettre en place des mesures de substitution à l'emprisonnement.

⁷ Voir la lettre envoyée le 1^{er} décembre 2011 par la Rapporteuse du Comité chargée du suivi.

10. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 25), donner⁸:
- a) Des renseignements à jour sur les mesures prises pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes, notamment dans la famille. À ce sujet, indiquer si ce type de violence est érigée en infraction;
 - b) Des renseignements à jour sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte sur les femmes (loi de la République n° 9710)⁹;
 - c) Des statistiques sur les plaintes relatives à la violence à l'égard des femmes, sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions pénales auxquelles elles ont donné lieu, et sur toute indemnisation accordée aux victimes;
 - d) Des renseignements actualisés sur le nombre de victimes de tels actes qui ont reçu une protection, notamment sur leur accès à des services médicaux, sociaux et juridiques et à des structures d'hébergement temporaire et sur la nature de cette protection.
11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18) et de la lettre de la Rapporteuse du Comité chargée du suivi, donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour empêcher la violence sexuelle en détention. Indiquer en particulier:
- a) Le nombre de plaintes pour violence sexuelle en détention qui ont été reçues, en précisant si certaines ont donné lieu à des poursuites, le grade des responsables poursuivis, les peines prononcées en cas de condamnation et toute mesure de réparation en faveur des victimes¹⁰;
 - b) Les mesures prises pour informer le public, en particulier les femmes et les enfants, du rôle des bureaux de protection des femmes et des enfants (CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 57) et pour créer davantage de ces structures et accroître le nombre de policiers qui y est affecté. Préciser le nombre de plaintes reçues, ventilées par lieu et type de violence, et indiquer si le personnel des bureaux de protection est habilité à recevoir et traiter des plaintes;
 - c) L'état d'avancement du texte de loi sur l'élimination du viol en prison (par. 18).

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 26), fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer les lois en vigueur relatives à la lutte contre la traite, en particulier la loi contre la traite des personnes (loi de la République n° 9208) ainsi que pour apporter une protection aux victimes et assurer, selon qu'il convient, leur accès à des services médicaux juridiques et de réadaptation sociale. L'information fournie doit indiquer le nombre de cas de traite signalés à la police et à d'autres autorités, le nombre des enquêtes auxquelles elles ont donné lieu, l'état d'avancement de celles-ci et leurs résultats ainsi que toute peine prononcée¹¹.

Article 3

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), décrire les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que l'article 3 de la Convention soit pleinement appliqué, notamment pour assurer toutes les garanties de procédure aux non-citoyens qui affirment qu'ils risquent d'être torturés en cas d'expulsion, de refoulement ou d'extradition vers un autre État et tenir compte de tous les éléments de leur dossier. L'article 3 de la Convention a-t-il été directement appliqué par des tribunaux dans des cas de ce type?

⁸ CEDAW/C/PHI/CO/6, par. 15 et 16; CRC/C/PHL/CO/3-4, par. 82.

⁹ CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 59 et 60.

¹⁰ Voir la lettre envoyée le 1^{er} décembre 2011 par la Rapporteuse du Comité chargée du suivi.

¹¹ CEDAW/C/PHL/CO/6, par. 19 et 20; CRC/C/PHL/CO/3-4, par. 82.

14. L'État partie a-t-il eu recours à des assurances diplomatiques contre la torture dans des cas d'expulsion, de refoulement ou d'extradition pendant la période considérée, notamment au titre de l'article 57 de la loi de 2007 sur la sécurité des personnes? Dans l'affirmative fournir des informations détaillées sur:

- a) Les procédures en place pour obtenir des assurances diplomatiques;
- b) Les mesures prises pour établir un mécanisme judiciaire chargé de vérifier que les assurances diplomatiques sont suffisantes et appropriées dans chaque cas;
- c) Les mesures prises pour garantir que soient en place des arrangements efficaces pour surveiller la situation après le renvoi;
- d) Tous les cas dans lesquels des assurances diplomatiques ont été données depuis l'examen du précédent rapport;
- e) Tout cas dans lequel l'État partie a des raisons de croire qu'une personne renvoyée a subi des tortures ou des mauvais traitements dans l'État de destination, et les mesures prises par l'État partie en conséquence.

15. Donner des statistiques ventilées par âge, sexe et pays d'origine sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées;
- b) Le nombre de demandeurs en rétention;
- c) Le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit au motif que le requérant risque d'être torturé en cas de renvoi dans son pays d'origine;
- d) Le nombre de requérants déboutés et les pays vers lesquels ils ont été renvoyés ou extradés.

Articles 5 et 7

16. Indiquer si, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture. Dans l'affirmative, préciser si l'État partie a fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Donner, le cas échéant, des renseignements sur le déroulement et l'issue de ces procédures.

17. Donner des renseignements sur les dispositions de la législation nationale établissant la compétence universelle pour le crime de torture, ainsi que des exemples de leur application.

Article 10

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20) et de l'acceptation, par l'État partie, des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/8/28/Add.1, par. 2 b)), donner des renseignements détaillés sur l'enseignement et la formation dans le domaine des droits de l'homme qui sont dispensés (CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 40 à 42 et 65 à 69):

- a) Aux personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire et le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'État, y compris aux membres de la force publique ou des forces armées, en particulier sur le traitement des détenus, le caractère absolu de l'interdiction de la torture, les méthodes d'interrogatoire sans recours à la contrainte et à la sensibilisation aux questions de genre;
- b) Aux juges et aux magistrats du parquet, en particulier sur les obligations spécifiques découlant de la Convention;

c) Au personnel médical s'occupant des détenus, au sujet des lignes directrices à appliquer pour déceler les signes de torture et de mauvais traitements conformément aux normes internationales, comme celles qui sont énoncées dans le Protocole pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

19. Décrire les mesures prises pour faire face au manque de moyens d'enquête scientifique aux Philippines qui fait que les poursuites sont fortement tributaires des témoignages.

Article 11

20. Donner des renseignements sur toute nouvelle règle, instruction, méthode et pratique d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde à vue et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen, en 2009, du rapport périodique précédent en vue de prévenir tout cas de torture ou de mauvais traitements, et indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées.

21. Donner des renseignements sur les mesures prises afin d'établir des normes cohérentes et complètes pour les mécanismes indépendants de surveillance de tous les lieux de détention, au niveau national ou au niveau local, garantissant à ces mécanismes un mandat solide et impartial et des ressources suffisantes.

Articles 12 et 13

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 16 et 27) et de la lettre du Rapporteur du Comité chargé du suivi, donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour accroître l'indépendance de la Commission des droits de l'homme des Philippines et de ses membres, relever son niveau de ressources et lui assurer un libre accès à tous les lieux de détention. Donner des informations à jour sur:

a) L'état d'avancement de la Charte de la Commission des droits de l'homme des Philippines (projets de loi du Sénat n^{os} 106 et 297) (CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 54 et 55);

b) Le pouvoir d'enquête de la Commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa compétence principale pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme;

c) La procédure par laquelle une victime d'actes de torture ou de mauvais traitements peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme des Philippines, et comment ce droit de plainte est porté à la connaissance du public. Donner de plus amples renseignements sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements sur lesquels la Commission des droits de l'homme des Philippines a enquêté et mené des poursuites depuis 2008, et sur l'issue des affaires, en indiquant notamment le nombre de condamnations et les peines prononcées, ainsi que le nombre de victimes ayant obtenu réparation et la forme et le montant de cette réparation;

d) Le cas échéant, l'issue de l'enquête menée à la suite des plaintes déposées par la Commission asiatique des droits de l'homme auprès de la Commission des droits de l'homme des Philippines en février 2010 pour des actes de torture qui auraient été infligés en novembre 2009 par des soldats du 730^e groupe de combat à Palico (province de Batangas), à trois responsables associatifs nommés Charity Diño, Billy Batrina et Sonny Rogelio.

23. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 15 et 27) et de la lettre du Rapporteur du Comité chargé du suivi du 1^{er} décembre 2011, donner des informations sur:

a) Le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitement reçues par l'État partie pendant la période considérée, avec indication du mécanisme ayant reçu les plaintes, de l'âge et du sexe du plaignant, du lieu de l'incident, et le cas échéant, des enquêtes menées, des poursuites pénales auxquelles elles ont abouti, des condamnations prononcées, de la nature exacte des infractions commises et des sanctions imposées par le tribunal ou l'organe disciplinaire;

b) Les enquêtes menées par le Service des affaires internes de la Police nationale philippine pendant la période considérée, avec indication du lieu géographique, du grade des personnes concernées, de la nature des violations commises et du résultat de l'enquête et, notamment, des informations sur l'éventuelle destitution des fonctionnaires ayant fait l'objet de l'enquête. Préciser si des responsables de la police jouent un rôle dans le recrutement ou la destitution des membres du Service des affaires internes de la Police nationale philippine et s'il existe un mécanisme pour contrôler les activités du Service;

c) Le mandat du Comité de la Police nationale philippine chargé de la question du respect des droits dans le maintien de l'ordre (CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 43), en particulier sur le point de savoir s'il est habilité à mener des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements;

d) La composition et le mandat de l'Équipe spéciale (CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 44). Indiquer le nombre de fonctionnaires ayant fait l'objet de mesures de discipline au cours de la période considérée à la suite d'enquêtes, les violations qu'ils avaient commises et les sanctions disciplinaires qui leur ont été infligées. Indiquer comment les cas sont portés à l'attention de l'Équipe spéciale et comment son indépendance est assurée.

24. Indiquer l'état d'avancement de toute enquête ayant pu être ouverte sur les affaires suivantes, dans lesquelles des agents de police ou des militaires sont mis en cause pour des actes de torture:

a) Darius Evangelista, qui aurait été torturé pendant sa garde à vue en mars 2010 à Tondo, surtout qu'un enregistrement vidéo qui a été diffusé par la suite semble montrer Evangelista pendant qu'il était torturé;

b) Lenin Canada Salas, qui, le 3 août 2010, en compagnie de trois associés, aurait été torturé en garde à vue. Le Comité croit savoir que les charges qui avaient été retenues contre les auteurs présumés ont par la suite été abandonnées au motif que, pendant qu'ils étaient torturés, M. Salas et ses associés avaient les yeux bandés et qu'ils étaient donc incapables d'identifier les auteurs. Indiquer si ces allégations continuent de faire l'objet d'une enquête, quelles dispositions sont prises par l'État partie pour assurer que les victimes obtiennent réparation et quelles mesures sont prises par l'État partie pour interdire, en droit et en pratique, à ses agents de bander les yeux des détenus pendant leur interrogatoire;

c) Abdul-Khan Balinting Ajid, qui a été arrêté et aurait été torturé du 23 au 26 juillet 2011 par des membres du 39^e régiment des Scout Rangers des Forces armées philippines à Sumisip, et dont les allégations feraient l'objet d'une enquête diligentée par l'armée;

d) Misuari Kamid, qui a été arrêté le 30 avril 2010, aurait subi des actes de torture destinés à le faire avouer un délit et demeurerait en détention pour des chefs d'accusation découlant de ses aveux.

25. Indiquer combien de fonctionnaires de police ont été suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête sur des allégations les mettant en cause pour des faits de torture ou de mauvais traitements. Commenter le cas de John Paul Nerio, qui affirme avoir été torturé par des membres du Groupe des armes et tactiques spéciales de la Police nationale, en décembre 2010, que les auteurs présumés n'ont pas été suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête et qu'ils l'ont menacé lui et sa famille¹².

26. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 21), fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer le mécanisme de protection des plaignants et des témoins contre toute forme d'intimidation et de mauvais traitements, en particulier sur le programme de protection des témoins mis en place au titre de la loi sur la protection, la sécurité et l'indemnisation des témoins (loi de la République n° 6981). Indiquer le nombre de victimes présumées et de témoins ayant reçu une protection et la nature de celle-ci, et préciser si l'État partie a évalué l'efficacité du programme et préciser quelles ressources financières ou autres sont allouées à celui-ci¹³. Le programme est-il encore hébergé par le Service national des poursuites¹⁴? Les personnes concernées bénéficient-elles du système de protection des témoins tant qu'elles sont en danger? Indiquer les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans l'application des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite de sa visite aux Philippines (A/HRC/11/2/Add.8), en particulier celles qui concernent la protection des témoins.

27. Donner des renseignements sur toute poursuite ayant pu être engagée et les condamnations et peines ayant pu être prononcées à la suite de l'enquête diligentée par le Gouvernement au sujet de l'assassinat, le 23 novembre 2009, dans la province de Maguindanao, de 57 personnes – dont 21 femmes qui pour la plupart ont également subi des violences sexuelles – qui faisaient partie d'un convoi en route pour déposer une candidature aux élections aux postes de gouverneur dans la province de Maguindanao – affaire mentionnée dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (A/HRC/16/52/Add.1, par. 167). Indiquer également ce qui a été fait pour assurer une protection adéquate aux témoins et aux membres de la famille des personnes décédées et pour enquêter et engager des poursuites au sujet des actes de violence et d'intimidation commis contre eux. Fournir des informations sur l'enquête au sujet de l'assassinat en juin 2011 du témoin Suwaid Uphamin. Commenter les informations selon lesquelles la veuve et les enfants du journaliste décédé Alejandro «Bong» Reblando n'ont bénéficié d'aucune protection de la part des autorités en dépit d'informations indiquant qu'ils feraient l'objet d'actes de harcèlement.

28. Donner des informations sur les mesures prises pour mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur les allégations d'arrestation, de détention et de torture de défenseurs des droits de l'homme par des agents de la force publique ainsi que sur les assassinats, les violences et l'intimidation imputés à des parties privées dont ils sont victimes, ainsi que cela ressort de toutes les affaires portées à l'attention de l'État partie par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la question de la torture (A/HRC/19/55/Add.2, par. 285 à 290; A/HRC/16/52/Add.1, par. 168 à 170; A/HRC/16/44/Add.1, par. 1927 à 1946).

¹² Voir la lettre du Rapporteur du Comité chargé du suivi datée du 1^{er} décembre 2011.

¹³ CRC/PHL/CO/3-4, par. 82; A/HRC/11/2/Add.8, par. 14, 15, 31 et 34.

¹⁴ Ibid., par. 32.

Article 14

29. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, ainsi que les moyens de réadaptation, qui ont été ordonnés par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du dernier rapport périodique, en 2009. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Donner également des informations sur l'accessibilité et la disponibilité de programmes de réadaptation pour les victimes d'actes de torture, de mauvais traitements, de traite et de violences au foyer ou de violences sexuelles, y compris sur l'assistance médicale et psychologique. Indiquer les progrès accomplis dans l'application de la section 19 de la loi contre la torture, qui prévoit l'établissement d'un programme de réadaptation et préciser, en particulier, si tous les organismes concernés ont participé à l'élaboration et l'application de ce programme, les ressources qui lui ont été affectées et les mesures que prend l'État partie pour faire en sorte qu'il soit appliqué dans tout le territoire national.

Article 15

30. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 23), fournir des informations sur les mesures prises pour garantir qu'en pratique les éléments de preuve obtenus sous la torture ne puissent pas être invoqués dans le cadre d'une procédure. Fournir des informations sur les affaires dans lesquelles les dispositions législatives interdisant l'utilisation en tant que preuve d'une déclaration obtenue sous la torture, notamment les alinéas *d* et *e* de la loi de la République n° 7438 et l'article 25 de la loi de 2007 sur la sécurité des personnes, ont été appliquées. Indiquer le nombre et le pourcentage des affaires pénales dans lesquelles la culpabilité a été essentiellement établie sur la base d'aveux. Indiquer s'il existe des affaires dans lesquelles les tribunaux ont conclu que le défendeur avait été condamné à tort sur la base d'éléments de preuve obtenus sous la torture et si les victimes ont obtenu réparation.

Article 16

31. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les conditions dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention pour demandeurs d'asile et les établissements psychiatriques, afin de les rendre conformes aux normes internationales minimales, et en particulier pour réduire le surpeuplement carcéral. Préciser où en est la loi sur la modernisation du Bureau de l'administration pénitentiaire et de la pénologie.

32. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 19) et de la lettre du Rapporteur du Comité chargé du suivi, donner des informations à jour sur les mesures prises au sujet des conditions de détention des enfants¹⁵, en particulier:

a) Les mesures prises pour séparer complètement les enfants détenus des adultes. Commenter les informations signalant qu'en dépit des mesures de protection prévues par la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs (loi de la République n° 9344) (CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 70 et suiv.), des enfants continuent d'être placés en cellule avec des adultes dans les postes de police. Donner des éclaircissements sur les mécanismes de contrôle qui sont utilisés pour assurer que les enfants soient séparés des adultes;

¹⁵ CAT/C/PHL/CO/2/Add.1, par. 65 à 83; CRC/C/PHL/CO/3-4, par. 40 à 43, 80 et 81.

b) Les mesures prises pour garantir l'application de fait des dispositions relatives aux enfants en détention, y compris la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs et le règlement révisé relatif aux enfants en conflit avec la loi. Le Comité prend note des préoccupations soulevées par le Comité des droits de l'enfant en 2009 au sujet du nombre d'enfants détenus et du fait que les enfants en conflit avec la loi ne bénéficient pas de véritables garanties légales et d'un accès aux soins médicaux (CRC/C/PHL/CO/3-4, par. 80);

c) Les mesures prises pour remédier au nombre élevé de cas signalés d'enfants en détention subissant des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants et au fait que peu d'affaires ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations (CRC/C/PHL/CO/3-4, par. 40 et 41);

d) Le nombre total d'enfants détenus, ventilé par âge, sexe, condamnation et type de lieu de détention;

e) Le nombre des établissements correctionnels et des juridictions pour mineurs, et leur situation géographique.

33. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 24), donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour empêcher les enlèvements d'enfants et le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris le Front de libération islamique Moro, la Nouvelle armée populaire et le groupe Abu Sayyaf, les dispositions prises pour réintégrer dans la société des anciens enfants soldats et les activités de la Commission interinstitutions sur les enfants impliqués dans un conflit armé et de la Commission nationale sur les peuples autochtones.

34. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11), donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour que tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui défendent les droits des communautés autochtones, les syndicalistes et les paysans activistes, les journalistes et les reporters, ainsi que le personnel médical et les chefs religieux, soient protégés contre tout acte d'intimidation ou de violence auquel pourraient les exposer leurs activités et jouissent des garanties relatives aux droits de l'homme. Donner des renseignements sur toute législation reconnaissant le rôle des défenseurs des droits de l'homme et indiquer comment leur travail est appuyé aux niveaux local et provincial et dans les régions jouissant d'une autonomie spéciale.

35. Donner des éclaircissements sur le champ d'application de l'interdiction de l'avortement clandestin et préciser s'il existe des dérogations à l'interdiction d'avorter dans certaines circonstances, notamment lorsque la grossesse met en danger la vie de la femme ou sa santé, lorsqu'elle est le résultat d'un viol ou d'un inceste, ou dans les cas de malformation fœtale. Indiquer les mesures que prend l'État partie pour établir un système confidentiel de dépôt de plaintes pour les femmes victimes de discrimination, de harcèlement ou de mauvais traitements lorsqu'elles cherchent à bénéficier de soins postnatals ou d'autres soins de santé génésique. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie pour enquêter sur tous mauvais traitements infligés à des femmes cherchant à bénéficier de soins postnatals dans les hôpitaux publics, sanctionner les auteurs et prévenir de nouveaux incidents. Indiquer si des mesures sont prises pour restaurer l'accès des victimes de violence sexuelle à la contraception d'urgence.

Autres questions

36. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international. Indiquer aussi dans quelle mesure la loi de 2007 sur la sécurité des personnes a été révisée et modifiée pour qu'elle soit en conformité avec les normes internationales en matière de

droits de l'homme. Préciser le nombre et le type de personnes condamnées en vertu de la loi sur la sécurité des personnes, et décrire les garanties et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par les mesures antiterroristes en droit et dans la pratique. Préciser quelles mesures sont prises pour enquêter sur les informations selon lesquelles des civils soupçonnés d'apporter un soutien aux insurgés sont victimes d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées.

37 Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 28) et des recommandations faites au titre de l'Examen périodique universel et acceptées par l'État partie (A/HRC/8/28/Add.1, par. 2 c)), donner des précisions sur les dispositions que l'État partie a prises en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et indiquer si l'État partie a mis en place ou a désigné un mécanisme national pour effectuer des visites périodiques de lieux de privation de liberté dans le cadre de la prévention de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

38. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toutes décisions de justice en rapport avec ces questions.

39. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du précédent rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs fixés et les résultats obtenus.

40. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2009 du précédent rapport périodique, y compris des statistiques utiles, ainsi que tout fait ayant pu survenir dans l'État partie et revêtant un intérêt au titre de la Convention.
